



thierry.chiron@legiconseils.com



lucillecoulon@legiconseils.com

2018

DROIT DANS LE SPORT

NOVEMBRE 2018

**LETTRE
D'INFORMATION**

**JURIDIQUE
SPORTIVE**

N° 53



**LEGI CONSEILS
BOURGOGNE**

**21 avenue Albert
Camus**

BP 56605

**21066 DIJON
CEDEX**

03 80 28 05 53

site internet : legiconseils

1- - LE MECENAT TOUJOURS SUR LA SELLETTE -

Les discussions relatives au projet de loi de finances pour 2019 ont été l'occasion d'aborder le régime du mécénat.

En l'état des discussions, le plafond de versement ouvrant droit à la réduction d'impôt serait fixé à 10 000 € ou à 5/1000 du chiffre d'affaires si ce dernier montant est plus élevé, et ce à partir des versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

Il serait également prévu que les associations bénéficiaires de dons transmettent à l'Administration fiscale à compter du 1^{er} janvier 2019, la liste des entreprises à l'origine des versements, les montants correspondants et les éventuelles contreparties accordées aux donateurs, dès lors que le montant total annuel des dons est supérieur ou égal à 153 000 €.

Reste à savoir si ces dispositions seront finalement retenues et promulguées.

Il est par ailleurs à noter que d'autres propositions visant à favoriser le mécénat ont été suspendues dans l'attente d'un rapport d'évaluation que la Cour des comptes doit publier au mois de janvier. Vous serez avisé par nos soins de la publication de ce rapport.

*(Adoption par l'Assemblée Nationale du projet de loi de finance pour 2019
- 20.11.2018 [1^{ère} séance])*

2 - UN RAPPEL A L'ORDRE POUR LA FEDERATION FRANÇAISE DE BOXE -

Un juge arbitre interrégional a été suspendu de toute fonction par sa Fédération en raison de propos qualifiés de calomnieux qu'il aurait tenus au sujet de deux autres juges arbitres.

Suspendu par l'organe disciplinaire de première instance, le juge arbitre a vu sa sanction confirmée par l'organe disciplinaire d'appel.

Il a saisi le CNOSF dont la proposition a été rejetée par la Fédération.

La Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES vient d'annuler cette sanction au motif que la Fédération n'avait pas mené la procédure disciplinaire dans le respect du principe du contradictoire.

En l'espèce, la Cour de VERSAILLES a jugé qu'une procédure contradictoire devait nécessairement être menée devant l'instance d'appel, en particulier par la mise en oeuvre d'une mesure d'instruction du litige, ce qui n'avait pas été fait.

Les juges versaillais ont donc considéré que le juge arbitre avait été privé d'une garantie dans le cadre de sa défense et ont donc annulé la sanction.

Encore une fois, on observe que les fédérations sont peu observantes des droits de la défense.

(CAA VERSAILLES 20.11.2018 n° 17VE00288)

3 - EXIGIBILITE DE LA TVA ET CONTRAT D'AGENT SPORTIF -

Une société allemande d'agents sportifs a saisi la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un litige qui l'opposait à l'Administration fiscale allemande, au sujet de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de paiements échelonnés de ses commissions d'agent, lesquelles étaient subordonnées à la présence du joueur au sein du club au fil des saisons correspondant à la durée de son contrat.

La question qui se posait était de savoir si la TVA sur ces commissions était due intégralement l'année de la signature du contrat ou si, en raison des paiements successifs des commissions, la TVA devenait exigible au fur et à mesure de ceux-ci.

La Cour de Justice a rappelé qu'en principe, le fait générateur de la taxe intervient et celle-ci est exigible au moment où la prestation est effectuée.

Mais en cas de paiements successifs, les prestations sont considérées comme effectuées au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces paiements se rapportent. Considérant que la prestation de l'agent sportif qui consiste à négocier le placement d'un joueur pour un certain nombre de saisons, se voit rémunérer au moyen de paiements échelonnés et conditionnels sur plusieurs années, postérieurement au placement, il y a lieu de considérer que le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent non pas à la date du placement mais à l'expiration des périodes auxquelles les paiements versés par le club se rapportent.

(CJUE 29.11.2018 n° C-548/17 Finanzamt Goslar/Baumgarten Sports & More GmbH)

La prochaine lettre paraîtra fin DECEMBRE